



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de
Landévennec (29)**

N° : 2020-007831

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019, du 7 mai 2019 et du 18 octobre 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-007831 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de Landévennec (29), reçue de la communauté de communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime le 8 janvier 2020 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la décision de soumission à évaluation environnementale enregistrée sous le numéro n° 2019-007097 du zonage d'assainissement intercommunal des eaux usées de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon, daté du 25 juin 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques de Landévennec et des zones susceptibles d'être touchées en particulier :

- commune littorale de 332 habitants en 2016, s'étendant sur près de 1383 hectares et membre de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon ;
- ne disposant pas de réseau de collecte des eaux usées ;
- territoire communal concerné par la masse d'eau côtière FRGC16 « Rade de Brest », d'état écologique bon et d'état chimique mauvais, pour laquelle il est fixé un objectif d'atteinte du bon état en 2015, et la masse d'eau de transition FRGT12 « l'Aulne », d'état écologique moyen et d'état chimique mauvais, pour laquelle il est fixé un objectif d'atteinte du bon état en 2027 ;
- concerné par les sites Natura 2000 FR5300046 « Rade de Brest, estuaire de l'Aulne » et FR5310071 « Rade de Brest : Baie de Daoulas, Anse de Poulmic », désignés respectivement au titre de la directive habitat et de la directive oiseaux ;
- la présence d'une activité conchylicole dans des secteurs classés sanitaires en zone A et B ;

Considérant que le bon état des masses d'eau est un objectif majeur inscrit à la fois dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aulne ;

Considérant qu'un projet de création de station d'épuration est en cours d'étude ;

Considérant l'absence d'information sur les dispositifs d'assainissement non collectifs non conformes et les rejets éventuels vers le milieu naturel dans le dossier d'examen au cas par cas ;

Considérant que les incidences potentielles du projet de zonage d'assainissement des eaux usées sont potentiellement significatives du fait de la sensibilité du milieu littoral de Landévennec (site Natura 2000, conchyliculture...) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de Landévennec (29) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Considérant que le zonage d'assainissement intercommunal de la presqu'île de Crozon, en cours d'élaboration, est soumis à évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de Landévennec (29) est soumise à évaluation environnementale.

L'évaluation des incidences du zonage d'assainissement des eaux usées de Landévennec pourra :

- soit être intégrée à celle du zonage d'assainissement intercommunal des eaux usées de la communauté, en cours d'élaboration ;
- soit être réalisée de manière commune ou coordonnée avec l'évaluation environnementale de la future station d'épuration de Landévennec si ce projet est soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas, conformément aux dispositions des articles L. 122-13 et R. 122-25 du code de l'environnement ;

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement des eaux usées, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 6 mars 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex